



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Yutz (57)**

n°MRAe 2021DKGE126

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 mai 2021 et déposée par la commune de Yutz (57), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 4 février 2019, modifiée deux fois en 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 11 juin 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Yutz (16 537 habitants en 2017 selon l'INSEE) consiste à modifier la réglementation d'un STECAL situé en zone naturelle loisirs et concerné par un périmètre de captage (Nlc2), afin d'y remplacer l'actuel centre-aéré jugé obsolète et qui nécessiterait des mises aux normes coûteuses ;

Considérant que :

- le projet, d'une superficie de 0,65 hectare (ha), situé au nord-est de la commune de Yutz sur le site du Val-Joyeux, consiste à déconstruire les bâtiments existants en mauvais état puis construire un nouveau bâtiment permettant d'accueillir environ 300 personnes assises ainsi que des bâtiments annexes de plus faible ampleur afin de pouvoir accueillir notamment des activités culturelles et festives, des centres aérés, des formations destinées à des personnes en insertion professionnelle, des manifestations culturelles dédiées à l'environnement, etc. ; un parking de plus de 100 places, non imperméabilisé, est également prévu ;
- le bâtiment principal présentera une toiture traditionnelle et une attention particulière sera apportée à la qualité des constructions en termes de développement durable ;

- pour permettre la réalisation de ce projet, le règlement de la zone naturelle N sera modifié de la façon suivante :
 - ajout de précisions concernant le secteur N loisirs, destiné à recevoir des équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment des établissements d'enseignement, d'action sociale, salle d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ; les sous-secteur Nlc étant concernés par un périmètre de captage ;
 - les équipements d'intérêt collectif et services publics sont exemptés de certaines contraintes réglementaires, notamment concernant leur implantation par rapport aux limites séparatives et l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres ;
 - au sein du sous-secteur Nlc2 :
 - la hauteur maximale hors tout est fixée à 6 mètres ;
 - l'emprise au sol des bâtiments est fixée à 1 000 m² pour l'ensemble des constructions ;
 - l'aspect « bois » et l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement doivent être privilégiés, les constructions devant s'intégrer à l'environnement boisé immédiat ;
 - les places de stationnement doivent être perméables aux eaux pluviales et un traitement paysager doit être proposé ;

Observant que le secteur Nlc2 :

- est situé hors des zones inondables référencées par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Yutz, approuvé le 6 août 2009 ;
- n'est pas situé au sein de milieux remarquables ; il est toutefois entouré d'une zone boisée ; aucun déboisement n'est prévu pour construire les nouveaux bâtiments dont la superficie ne devrait pas dépasser 800 m² ;
- est localisé au sein d'une zone concernée par un périmètre de protection éloignée des puits (2A et 9, station principale) exploités pour l'adduction d'eau potable de la ville de Yutz ; les périmètres de protection sont en cours d'instruction par les services de l'ARS, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) ; l'avis de l'hydrogéologue agréé date d'octobre 2018 ;
- pour tenir compte de la localisation dans ce périmètre de protection éloignée et améliorer le système d'assainissement actuellement non satisfaisant, une étude de type schéma directeur va être lancée prochainement pour étudier les différentes solutions envisageables ;

Recommandant dès à présent l'application des prescriptions en cours de validation de l'hydrogéologue et de faire valider par celui-ci les conclusions de l'étude en cours sur l'assainissement à mettre en place ;

Rappelant que les aires de stationnement de 50 unités et plus doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas « projet », conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Yutz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yutz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yutz (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.